

N 775 - 6 50 6 decembre 2014 ISSN: 1161-8116



Bourse p. 16

Les obligations convertibles pour une participation sécurisée

ASSURANCE Contrats individuels

La retraite mutualiste du combattant est en partie financée par l'Etat et obligatoirement versée en rente.

D'autres opportunités pour compléter sa retraite

A côté des compléments de retraite bien connus, il existe des produits moins utilisés, mais cependant très efficaces: la retraite mutualiste du combattant, pour les anciens combattants ou victimes de guerre, ou encore la Préfon, pour les fonctionnaires, anciens agents et conjoints affiliés.

Proposé principalement par la France mutualiste et la Carac, la retraite mutualiste du combattant est un système un peu comparable à l'assurance-vie, à la différence que ce complément de retraite est en partie financé par l'Etat et obligatoirement versé en rente. La loi permet à environ 4 millions de personnes (qui ont participé à un conflit ou qui en ont été victimes) de pouvoir se constituer un complément de retraite avec l'aide de l'Etat. Ces personnes doivent être titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation, ou encore reconnues comme victimes de guerre.

De plus, l'article 50 du projet de loi de finances pour 2015 prévoit l'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant servi quatre mois ou plus en opérations extérieures (Opex).

Anciens combattants, cotisez!

Un avantage fiscal à la carte

Pour se constituer sa retraite mutualiste de combattant, il est possible de cotiser pendant un minimum de quatre années. A l'opposé, on peut faire des versements pendant une durée plus longue. Ainsi, certains préféreront verser quelques milliers d'euros par an, alors que d'autres épargneront pendant vingt ou vingt-cinq ans des sommes plus faibles.

Toutefois, ces sommes versées chaque année pour se constituer la retraite mutualiste du combattant sont déductibles des revenus, dès lors que la rente annuelle obtenue au terme ne dépasse pas un certain montant (actuellement 1741 euros par an). Ainsi, l'année où «le combattant» désire obtenir une importante déduction fiscale, il peut augmenter ses versements, puis les réduire les années suivantes.

Un complément de retraite dès 50 ans

L'âge minimal pour percevoir la retraite mutualiste du combattant est de 50 ans. Mais il n'y a pas d'âge maximal pour la liquider. Toutefois, en cas de force majeure—notamment l'invalidité—, il est possible de la percevoir plus tôt.

La rente peut aussi être réversible au conjoint, concubin ou partenaire. Jusqu'au plafond de 1741 euros par an, la retraite mutualiste du combattant est exonérée d'impôt et elle ne subit pas les prélèvements sociaux. La partie de la rente qui dépasse le plafond de 1741 euros est imposable, comme les rentes viagères à titre onéreux, avec un abattement variable selon l'âge. Par exemple, pour une personne qui liquide sa retraite entre 60 et 69 ans, l'abattement est de 60 %, seuls 40 % de la rente sont imposables.

La retraite mutualiste du combattant est proposée en deux versions: une option capital non transmissible, légèrement moins onéreuse que l'option suivante, puisqu'au décès les capitaux ne sont pas transmis, et une option capital transmissible, encore appelée capital réservé, qui permet la transmission des capitaux au(x) bénéficiaire(s) de son choix et dont le régime fiscal est le même que l'assurance vie.

Fonctionnaires, n'hésitez plus!

Régime de retraite complémentaire facultatif par capitalisation destiné aux fonctionnaires, aux anciens fonctionnaires et aux conjoints de fonctionnaires créé en 1967, Préfon-Retraite ressemble fortement à un Perp, mais avec quelques avantages supplémentaires.

En effet, la Préfon bénéficiait d'une large possibilité de rachat de cotisations jusqu'à fin 2012. En 2013 et en 2014, les dispositions antérieures très favorables ont disparu et il n'a été possible que de déduire deux années supplémentaires de cotisations au-delà du plafond d'épargne-retraite.

En 2014, il est ainsi possible pour un adhérent Préfon de déduire jusqu'à deux fois la classe maximale de cotisations

annuelles $(6703,20 \, \text{€})$, soit pour un couple $26812 \, \text{€} (6703 \, \text{x} \, 2 \, \text{x} \, 2)$ en plus de la déduction de base.

Deux autres régimes assez proches disposent d'avantages similaires: il s'agit de la Corem (Complémentaire retraite mutualiste) et de la CGOS (Comité de gestion des œuvres sociales des établissements hospitaliers).

Créez votre caisse privée de retraite et de prévoyance

Gregory Lecler, conseil en gestion de patrimoine à Bourges, fondateur du cabinet Prudentia, membre du groupement Fiducée Gestion privée, déconseille les versements sur des contrats retraite Madelin pour les contribuables taxés à une tranche marginale d'imposition (TMI) inférieure à 41 %.

« En effet, explique-t-il, les avantages fiscaux à l'entrée sont insuffisants au regard de la contrainte de blocage des capitaux, des cotisations sociales obligatoires à payer sur les versements effectués (les versements Madelin ne sont pas déductibles de la base imposable au titre des cotisations sociales obligatoires), de l'aliénation du capital à la sortie et de la rente viagère imposable (par exemple, une personne dans une TMI à 30% subira autant d'impôts supplémentaires en phase de rente qu'elle n'en a gagnés en phase d'épargne). Pour les contribuables taxés aux tranches les plus élevées, il me semble qu'il est plus sage de diversifier ses sources de revenus complémentaires à <mark>la retraite et de ne pas tout mise</mark>r sur le contrat Madelin.»

De meilleurs résultats avec la mise en société

Gregory Lecler recommande, pour ceux qui exercent déjà en société, de constituer une holding au sein de laquelle ils feront remonter des dividendes – quasiexonérés dans le cadre du régime mèrefille. « Pour ceux qui exercent en entreprise individuelle, je recommande la mise en société de leur activité et la constitution d'une société holding, invite-il. Ensuite, la holding place les capitaux reçus sous forme de dividendes. Le plus intéressant alors est de réaliser une opération immobilière à

crédit, pour bénéficier de l'effet de levier du crédit. Une société civile immobilière (SCI) détenue par la holding est alors constituée et, grâce aux dividendes perçus tous les ans par la holding et qui redescendent dans la SCI, un crédit est mis en place au niveau de la société civile pour réaliser un investissement immobilier.»

Analyse d'un cas concret

Monsieur est marié, 50 ans, plus d'enfant à charge, et exerce en libéral médical (chirurgien), ses revenus annuels (BNC) s'élèvent à 120000 €. Son épouse est salariée, elle a 20000 € de revenus annuels.

Situation actuelle: le contrat Madelin

S'il opte pour des versements sur un contrat Madelin retraite, il verse 20000€ par an (réglés par le compte professionnel) sur son contrat Madelin. Il souhaite prendre sa retraite dans dix-sept ans, à l'âge de 67 ans. Cotisations sociales actuelles: 36710€. Versements Madelin retraite: 20000€. Impôt sur le revenu (IR) actuel: 30178€. Revenus du foyer nets d'IR: 109822€.

Contrat Madelin: versements annuels: 20000€, frais sur versements: 4,50%, hypothèse rendement annuel: 4%, capital acquis au terme des 17 ans: 520136€, rente nette de prélèvements sociaux: 17496€, IR (TMI 30%): 5429€.

Rente nette annuelle (avec réversion à

100%): 12067 €. Capital transmissible aux enfants: 0 €.

Nouvelle situation : la mise en société

Gregory Lecler conseille à ce client un passage en Selarl détenue à 25% par une holding, avec la création d'une SCI détenue par la société holding pour investissement immobilier locatif. La holding perçoit 25% des dividendes de la Selarl et elle les apporte ensuite à la SCPI en vue de la réalisation d'un investissement immobilier à crédit. Selarl:

Rémunération de gérant de la Selarl: 91000€; charges sociales: 30966€; charges supplémentaires Selarl (comptabilité, divers): 1500€; bénéfice Selarl: 53 244 €; impôt sur les sociétés (IS): 10759€; bénéfice Selarl après IS: 42485 €; dividendes distribués au gérant: 21243€; dividendes remontés dans la holding: 21 243€; charges holding annuelles (comptabilité): 1 000€; IS holding: 9€; dividendes nets dans la holding: 21 234€; capacité d'épargne annuelle holding: 20234 €; charges annuelles de la SCI: 500 €; IR: 22 572 €. Revenus du foyer nets d'IR: 109671€, soit des revenus équivalents aux revenus nets actuels (109822€).

SCI:

Epargne annuelle depuis SCI: 19734€, soit 1645€ par mois; acquisition SCPI à crédit pour 515500€ (hypothèse rendement annuel SCPI 5%); valeur SCPI au terme des 17 ans: 604800€ (hypothèse revalorisation annuelle SCPI

1%); revenus SCPI encaissés par la holding au terme des 17 ans: 30 240 €; IS holding sur revenus locatifs: 4536 €; revenus nets d'IS: 25 704 €; distribution de dividendes pour 25 704 €; prélèvements sociaux à payer sur dividendes (15,5%): 3856 €; IR à payer sur dividendes (abattement 40 %, TMI 30 %): 4627 €.

Dividendes nets annuels perçus: 17222 €. Capital transmissible aux enfants: 544332 €. Perte de retraite annuelle nette: 4584 € liée aux moindres cotisations aux régimes obligatoires.

Le bilan de la solution gagnante

« Les résultats sont bien plus favorables avec la société que les contrats retraite Madelin, constate Grégory Lecler. Au-delà des revenus complémentaires perçus à la retraite, le capital acquis n'est pas perdu au profit d'un assureur, mais transmissible à ses enfants ou peut être utilisé pour un autre projet. De ce fait, on constitue ainsi ce que j'appelle sa caisse privée de retraite et de prévoyance, dans laquelle seul le chef d'entreprise peut venir prélever des sommes, quand bon lui semble. Compte tenu des perspectives peu favorables de nos caisses obligatoires, cette caisse privée de retraite est un gage de sécurité financière future.»

De façon plus générale, le conseiller en gestion de patrimoine recommande les mises en sociétés pour l'exercice professionnel, mais aussi pour la détention, le développement et la transmission d'un patrimoine personnel, « car cela offre un cadre juridique et fiscal favorable, souple et pérenne dans le temps, et permet d'obtenir de meilleurs résultats d'un point de vue financier ».

Il ne reste plus que quelques semaines – jusqu'au 31 décembre prochain! – pour souscrire un Perp ou un Madelin et d'y effectuer des versements. Cela permettra ainsi d'optimiser les déductions et réduire la note fiscale à payer en 2015. Pour certains, la mise en société peut être encore plus judicieuse!

Bernard Le Court

Imposition des sorties en capital du Perp

Type de sortie en capital

Imposition au choix

Sortie en capital à hauteur de 20%

Sortie en capital pour achat de la première résidence

Rente de faible montant convertie en capital

Impôt sur le revenu ou prélèvement forfaitaire sur le capital versé au taux de 7,5% après un abattement de 10%